

CAHIER DE GESTION

ENTENTE RELATIVE AUX PÉRIODES DE VIE ÉTUDIANTE INSCRITES À L'HORAIRE DE COURS DU CÉGEP DE RIMOUSKI

COTE

50-05-03.10

ENTENTE RELATIVE AUX PÉRIODES DE VIE ÉTUDIANTE INSCRITES À L'HORAIRE DE COURS DU CÉGEP DE RIMOUSKI

L'horaire hebdomadaire des cours comporte trois (3) périodes consécutives dites « périodes de vie étudiante ».

Ces périodes de vie étudiante doivent permettre aux étudiantes et aux étudiants :

1. D'assister et de participer à diverses activités de leur association étudiante;
2. D'organiser des activités qui ont pour but d'améliorer la vie étudiante au Cégep;
3. De s'intégrer à la vie de leur concentration;
4. De participer, le cas échéant, à des activités parascolaires d'ordre sportif, socioculturel ou communautaire.

Toutes les étudiantes et tous les étudiants du Cégep de Rimouski doivent être libérés de cours durant ces trois (3) périodes et le Service à l'élève et à l'enseignement doit respecter cette entente au moment de la fabrication de l'horaire.

Pour fin d'application de cette entente, le Direction des services éducatifs et l'Association générale des étudiants du Cégep de Rimouski conviennent que :

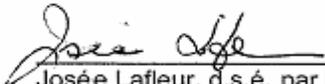
- ❶ Si une enseignante ou un enseignant souhaite utiliser des périodes de vie étudiante soit pour donner un cours ou encore organiser une activité pédagogique périphérique à ses cours, elle ou il s'assure du consentement écrit de chaque étudiante et étudiant présent au moment de ladite signature de consentement; toutefois, si pour des raisons exceptionnelles, il y a évaluation sommative, les étudiantes et les étudiants qui ne peuvent y participer doivent avoir une alternative spécifiée au moment de leur signature. Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit faire parvenir cette information par écrit à la Direction des services éducatifs une semaine avant la tenue de l'activité, avec copie conforme à l'AGECR. Advenant un événement de force majeure, cette entente peut être temporairement modifiée après accord entre les deux parties.
- ❷ En ce qui concerne les étudiantes et les étudiants en stage dans des organismes extérieurs au cégep, si leur horaire couvre les périodes de vie étudiante, le département concerné doit s'assurer qu'il n'y a pas d'autres alternatives. Dans ce cas, il doit informer par écrit la Direction des services éducatifs des horaires de ces étudiantes et de ces étudiants. Sur demande de l'AGECR, la DSE lui communique cette information.
- ❸ Les dates des assemblées générales régulières de l'AGECR sont déterminées à l'avance, indiquées à l'agenda et communiquées à la Direction des services éducatifs qui les transmet aux enseignantes et aux enseignants; à ces dates, aucune activité touchant les étudiantes et les étudiants ne doit être organisée sans l'autorisation écrite de l'AGECR.

La Direction des services éducatifs est responsable de l'application et du respect de la présente entente. Celle-ci entrera en vigueur dès sa signature et sera reconduite d'une année à l'autre à moins de dénonciation par l'une des deux parties avant le 1^{er} avril de chaque année.

SIGNÉ À RIMOUSKI CE 10 ° JOUR DE mars 2006

Pour le Cégep de Rimouski

Pour l'AGECR


Josée Lafleur, d.s.é. par intérim


Marc-Olivier Blouin, président

Cette entente a été adoptée par le Conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 7 mars 2006 (CA 06-02.29)